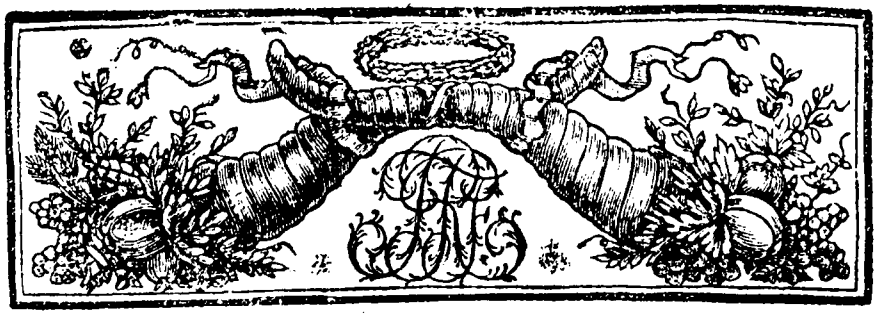

MÉMOIRE

POUR

MARIE-LOUISE-JOSEPH DE SCEPEAUX, veuve de BLAISE DAURELLE DE CHAMPÉTIÈRE, intimée;

CONTRE

LOUISE-MAGDELAINE DAURELLE DE CHAMPÉTIÈRE, sa fille, et JACQUES BEINAGUET DE PENAUTIER, son mari, appelans.

EST-CE toujours la révolution qu'il faut accuser des mauvais procédés des enfans envers ceux qui leur ont donné le jour? Mais la révolution est passée, et les mauvais procédés durent encore! M^de^. de Champé-

tière, luttant contre sa fille de tribunaux en tribunaux, devoit croire qu'après les débats fugitifs d'une audience, un jugement éteindroit pour toujours cette cause de discorde et de scandale : mais M^de^. de Penautier, perdant le sentiment des convenances, après avoir, dans des écrits, fait peindre son père comme un imbécille, et sa mère comme abusant de cette imbécillité pour la dépouiller de son patrimoine, a jeté dans le public une consultation imprimée, pour graver à jamais l'exemple de son respect filial au profit de la postérité.

L'oubli de ce respect filial étoit au moins renfermé dans le cœur d'une mère; et si quelquefois, portant dans le passé un regard pénible, M^de^. de Champétière se demandoit comment, pendant les angoisses d'une arrestation, il avoit été possible que sa fille refusât obstinément d'écrire la moindre pétition pour elle; comment pendant un long séquestre de toutes ses propriétés, il avoit été encore possible que sa fille refusât constamment de venir à son secours, ayant cependant une très-grande fortune, et sachant que son père avoit besoin de tous ses revenus pour lui-même; alors peut-être la révolution pouvoit être accusée de l'odieux de cette conduite : mais quand M^de^. de Penautier a donné, en l'an 7, une procuration pour mettre les scellés chez son père, qui n'est mort que le 16 vendémiaire an 8; quand elle a fait l'honneur à sa mémoire d'accepter sa succession par bénéfice d'inventaire; quand depuis long-temps elle fait semer sourdement, sur le compte de sa mère, des bruits ridicules de projets d'exhérédation, qui ne prouvent rien de plus, sinon qu'elle croit l'avoir méritée; quand enfin

lui disputant une reconnoissance de 41,000 francs qu'elle n'a jamais ignoré être bien sincère et bien légitime, elle n'avoue pas que cet acte a déjà été approuvé par un premier payement; tout cela, sans doute, est le produit de la méditation, part du cœur, et le prétexte ne peut pas en être cherché dans des causes étrangères. Un jour viendra peut-être que Mde. de Penautier demandera sa fortune à ses enfans : plaise à Dieu qu'elle ne retrouve pas dans eux les procédés dont elle doit s'accuser elle-même. Mde. de Champétière l'abandonne à cet avenir qui, heureux ou malheureux, n'en sera pas moins le temps des remords.

La cause ne présente pas la question posée par les citoyen et dame de Penautier, de savoir si une reconnoissance dotale faite à une personne prohibée, est censée un avantage indirect, à moins qu'elle ne justifie du payement réel fait au mari. La question est de savoir si quand un mari n'ayant pas reçu toute la dot lors du contrat de mariage, et dès-lors ayant eu droit de la recevoir après, a rendu son compte par une reconnoissance de ce qu'il a touché, les héritiers du mari sont fondés, en Auvergne, à contester cette reconnoissance; s'ils sont fondés à demander que leur mère justifie les sommes touchées par leur père, et rende le compte que celui-ci devroit à elle-même, si la reconnoissance n'existoit pas.

FAITS.

Mde. de Champétière s'est mariée le 20 août 1770. Mde. de Baglion, veuve de Scepeaux, sa mère, lui

constitua en dot tous les biens échus par le décès de son père; pour lesquels, fut-il dit, et subsidiairement en avancement d'hoirie de la succession maternelle, Mde. de Scepeaux délaissa à sa fille la jouissance totale de trois objets immobiliers, à l'exception des droits seigneuriaux en dépendans, qui lui demeuroient réservés : de sa part, Mde. de Scepeaux, en faveur dudit mariage, promit à sa fille l'égalité dans sa succession, sans pouvoir avantager son frère germain à son préjudice.

M. de Champétière promit à sa femme un douaire de 1,800 francs; et pour son logement, le château de la Batonie, avec les meubles qui s'y trouveroient.

Mde. de Scepeaux est morte en 1773, à Paris. Cette mort donna droit à M. de Champétière, en qualité de mari, de demander le partage de la succession de M. de Scepeaux, dans laquelle il n'avoit eu jusqu'alors qu'une jouissance d'immeubles d'après son contrat; de demander aussi le partage de la succession de Mde. de Scepeaux, qui venoit de s'accroître par une partie de celle de Mde. Phelippeaux, veuve Duguesclin, et d'un oncle mort chambellan du roi d'Espagne, et qui, eu égard à sa fortune, devoit avoir laissé un mobilier considérable, soit en Anjou son domicile ordinaire, soit à Paris où elle est décédée.

Ce mobilier fut-il inventorié? fut-il recueilli par M. de Champétière amiablement ou avec les formes judiciaires? en quoi consistoit-il? Sans doute la réponse à ces questions appartient au mari, maître de la dot; et Mde. de Champétière, alors très-jeune et habitant l'Auvergne, ne devoit naturellement pas s'embarrasser des détails de deux successions ouvertes en Anjou et à Paris.

M^de^. de Champétière avoit deux frères; l'un né d'un autre mariage, l'autre son frère germain; et elle n'avoit pas eu de sœurs. Ainsi la succession de M^de^. de Scepeaux a dû être partagée par moitié avec son frère germain, quoique les citoyen et dame Beinaguet aient fait imprimer qu'il y avoit *plusieurs* cohéritiers. Parens, ils devoient savoir qu'il n'y en avoit pas *plusieurs*; étrangers, ils pouvoient consulter les Généalogies de France et le Dictionnaire de Moréri, qui les eussent empêchés de mentir. (*Gen. de Fr. tom. VII, pag.* 389. *Moréri, tom. IX, pag.* 235, *édition de* 1759.)

Il est échu d'autres successions à madame de Champétière depuis son mariage; celle de M. l'abbé de Chaillan, en 1779; celle de M. Dugueselin, son oncle, en 1783; enfin la succession de M. de Scepeaux, son frère, en 1786.

Ces trois successions, à la vérité, furent paraphernales; mais une partie n'en fut pas moins à la disposition de M. de Champétière, qui pouvoit les régir d'après la coutume d'Auvergne; et les citoyen et dame Beinaguet l'ignorent si peu, qu'un de leurs principaux moyens résulte d'un acte de 1793, dans lequel, disent-ils, M. de Champétière s'est départi *alors*, en faveur de sa femme, de ses biens dotaux et *paraphernaux*.

En effet, on conçoit encore que si M^de^. de Champétière a agi personnellement pour le partage des immeubles de ces successions, au moins M. de Champétière n'a pas dû être étranger au détail du mobilier, à la liquidation surtout des dettes actives et passives, et qu'il a été à peu près le maître de régler les choses à sa fantaisie; on conçoit aussi que les meubles et l'argent qu'il a touché dans ces

liquidations, n'ont pas occasionné des débats en restitution. Il avoit toujours promis de faire une reconnoissance de ce qu'il avoit touché ; et Mde. de Champétière, plus riche alors qu'à présent, ne mettoit pas un grand empressement à ce que cet acte fût fait plutôt que plus tard.

Mde. de Penautier s'est mariée en l'an 2. Son père alors, ayant partie de sa fortune sur des maisons d'émigrés, ayant eu la facile complaisance d'en cautionner d'autres, étoit très-gêné dans ses affaires; il institua sa fille héritière, mais ne se dessaisit de rien, parce qu'elle faisoit un mariage très-riche; et si alors il ne fut pas question de reconnoître à Mde. de Champétière ce qui lui étoit dû, il faut en chercher la cause dans cet état des affaires de son mari, et dans la loi du 28 août 1792, qui eût donné une action à Mde. de Penautier, en cas de prédécès de sa mère. D'ailleurs le droit de répétition de Mde. de Champétière ne périclitoit pas, et l'institution ne pouvoit y porter aucune atteinte.

Enfin, M. de Champétière ayant eu une légère maladie en l'an 5, voulut mettre ordre à ses affaires, et se décida à faire la reconnoissance qu'il retardoit toujours; il reconnut le 16 germinal, avoir reçu sur les biens dotaux et autres de sa femme, la somme de 41,000 francs provenans tant du mobilier qu'il avoit retiré de la succession de la dame Baglion veuve de Scepeaux, que d'autres successions échues depuis son contrat de mariage.

Cette somme que les sieur et dame Beinaguet semblent trouver exagérée, étoit certainement bien au-dessous de ce à quoi Mde. de Champétière s'attendoit, d'après

l'idée qu'elle avoit toujours eue de la fortune mobiliaire de ses parens. Mais enfin le comptable étoit son époux; et l'honneur défendoit de suspecter sa déclaration : ce même honneur ne le défendoit pas à elle seule; mais quelque grand que soit ce juge, son autorité n'a force de loi que pour ceux qui veulent la recevoir.

Le 19 prairial an 5, M. de Champétière a fait à sa femme, non pas une donation, comme on le dit, de l'usufruit de sa maison de Riom ; mais, comme par son contrat de mariage elle devoit avoir celui de toute l'habitation de la Batonie, qui eût empêché de vendre la terre, M. de Champétière échangea ce logement viduel contre celui beaucoup moindre de sa maison de Riom, *pour*, dit-il, *éviter les discussions* que ce logement pourroit occasionner entre sa femme et son gendre. Sa crainte, comme on voit, n'étoit pas une chimère.

M. de Champétière a survécu près de trois ans à ces actes : peu de jours avant sa mort, il a fait un codicile dans lequel il ne montre nulle envie d'y rien changer : il est mort le 15 vendémiare an 8 ; et cet homme, que sa fille et son gendre osent peindre dans un de leurs écrits comme une machine désorganisée depuis l'an 5, et tendant à la dissolution, écrivoit une lettre d'affaires le dernier jour de sa vie.

Aussitôt après sa mort, le citoyen Despérouses, aujourd'hui maire de Riom, se présenta pour faire apposer les scellés, muni d'une procuration *ad hoc*, que la prévoyance des citoyen et dame de Peinautier avoit dictée au citoyen Cases notaire à Carcassonne, le 4 fructidor an 7, quarante-six jours avant la mort de monsieur de Champétière!!

Il ne se trouva sous les scellés que peu de papiers, qui furent remis lors de l'inventaire, à l'agent du citoyen de Penautier. Le défunt tenoit ses papiers à Domaise, dans un appartement appelé le Chartrier; et si les citoyen et dame de Penautier avoient alors le projet de contester la reconnoissance qu'ils attaquent, qu'ils expliquent pourquoi ils n'ont point appelé M^de^. de Champétière à cet inventaire principal de Domaise, à celui de Champétière, et à celui de la Batonie; car là et là encore il y avoit des papiers.

Mais c'étoit une recherche que le citoyen Beinaguet vouloit faire seul; et Domaise surtout étoit une mine qu'il vouloit exploiter sans témoins. Le mobilier considérable de cette terre fut bientôt vendu à vil prix (1); un parc planté de bois superbes faisoit les délices du maître, la hache en fit de l'argent. Ces deux objets produisirent 22,000 francs. Il vendit ensuite un moulin 14,000 francs : c'étoit un leurre, pour montrer qu'il vouloit liquider la succession; mais malgré les nombreuses affiches dont le citoyen Penautier couvrit les villes et les villages, au fait il ne voulut plus rien vendre.

M^de^. de Champétière qui voyoit que la succession alloit se dévorer sans qu'il fût mention d'elle, et que les coupes d'arbres étoient un attentat à son hypothèque, fit des saisies-arrêts. Cet embarras força le citoyen Beinaguet de s'expliquer : il paya la valeur des habits de deuil; il paya le premier terme du douaire de 1,800 francs; il

(1) Faut-il dire que le citoyen Beinaguet vendit tous les portraits de famille, et n'excepta pas même celui de M. de Champétière!

paya

paya en outre une année d'intérêt des 41,000 francs, en demandant quelque délai pour le capital : il prit pour ces objets trois quittances séparées; il demanda main-levée des saisies sous la foi de sa promesse qu'étant prêt à vendre Champétière, Mde. de Champétière seroit déléguée la première.

En effet il vendit Champétière au Cen. l'Héritier, par acte du 17 thermidor an 8, moyennant 58,960 francs, dont il mobilisa 8,960 francs, pour en faire son profit, ne supposant pour les immeubles, que 50,000 francs qu'il voulut bien abandonner aux créanciers. Malgré sa promesse, et quoique Mde. de Champétière fût la première créancière, précisément il affecta de ne pas la déléguer; il choisit au contraire le citoyen Ducros dont la dette n'étoit payable qu'à termes très-éloignés, et trois créanciers chirographaires qui n'avoient pas fait d'inscription.

Ce procédé malhonnête offensa justement Mde. de Champétière : elle poursuivit contre l'acquéreur la distribution du prix de cette vente, devant le tribunal d'Ambert.

Le Cen. Beinaguet chercha alors à s'excuser par des phrases insignifiantes. Son projet plus réel étoit de demander du temps; il en obtint : il proposa un traité qui ne contenoit que des termes pour la facilité des payemens des 41,000 francs; mais il vouloit trop prolonger ces termes, et il n'y eut pas de traité.

La promesse de payer le capital ne s'effectuant pas, Mde. de Champétière se voyant jouée, reprit les poursuites d'Ambert. Le citoyen Beinaguet se fit défendre

en demandant que les titres fussent déclarés préalablement exécutoires, et Mde. de Champétière, qui eût pu s'en dispenser, pour suivre une procédure simplement hypothécaire, voulut éviter les chicanes en la suspendant, pour suivre celle qu'on exigeoit.

Elle assigna donc les citoyen et dame de Penautier à Riom, pour voir déclarer ses titres exécutoires ; et il est vraiment honteux de voir dans cette procédure, avec quelle étude scrupuleuse on lui fit suivre toutes les dilations et toutes les cascades de la chicane, avant d'arriver à un jugement.

D'abord réquisitoire de l'exploit de demande, quoique la présentation mentionnât qu'on en avoit la copie ; puis refus du citoyen Beinaguet d'autoriser sa femme ; après cela exceptions pour demander la nullité de l'exploit, parce que l'original n'étoit pas sur du papier de l'Aude ; après cela autres exceptions déclinatoires pour demander que la cause fût renvoyée devant le tribunal de Carcassonne. Enfin, après tant d'épreuves de patience, Mde. de Champétière obtint un jugement le 2 floréal an 9.

Elle revint à Ambert où l'ordre fut jugé avec tous les créanciers, et elle fut avec justice colloquée la première, par jugement du 26 messidor suivant.

Les citoyen et dame de Penautier ont interjeté *deux* appels de ces deux jugemens, la veille des trois mois de la signification de celui d'Ambert, et cinq mois après la signification de celui de Riom.

Ils justifient cet appel, en disant que la reconnoissance de 41,000 francs est un avantage indirect, en fraude soit de l'institution faite à Mde. de Penautier, soit

de la loi du 17 nivôse ; que Mde. de Champétière ne prouve pas la réalité du versement des deniers, qui fait l'objet de cette reconnoissance; et qu'au contraire ils prouvent, par un acte du 16 janvier 1793, que M. de Champétière s'étoit départi au profit de sa femme, à compter dudit jour de la jouissance, de ses biens dotaux et de ses biens paraphernaux, et de tous droits sur iceux, promettant lui payer de son chef 3,000 francs par chaque voyage qu'elle voudroit faire en Anjou : de quoi ils font résulter que M. de Champétière n'avoit rien retenu desdits biens dotaux et paraphernaux; qu'ainsi la reconnoissance a eu une fausse cause, et a été frauduleuse.

MOYENS.

Les citoyen et dame de Beinaguet n'ont donc plus de moyens pour harceler leur créancière par des incidens, puisqu'ils lui permettent, pour la première fois, de parler en faveur de la maintenue de sa créance, après l'avoir obligée tant de fois à ne se défendre que contre des discussions étrangères ; grâces en soient rendues aux lois abréviatrices des procès. Il ne s'agit plus que de savoir si Mde. de Champétière doit être payée.

Ses efforts pour le prouver ne doivent pas être bien grands ; car les faits rapportés pourroient en quelque sorte dispenser d'appeler des autorités et des raisonnemens en faveur d'un titre clair et sincère, reconnu pour tel.

Déjà il n'est plus douteux, sans doute, que la reconnoissance du 16 germinal an 5 est incontestable; 1°. parce qu'elle est une dette légitime; 2°. parce qu'il n'y pas de

prohibition qui s'opposât à sa validité ; 3°. parce que les appelans ne sont pas parties capables de la contester ; 4°. parce qu'elle a été reconnue valable.

§. Ier.

La légitimité se prouve par le contrat de mariage. Il y est dit que les parties se régiront par la coutume d'Auvergne : or, cette coutume veut que tous les biens qu'a la femme au temps du mariage, soient réputés dotaux, s'il n'y a clause contraire.

Il y est aussi de principe qu'une institution portée par le contrat de mariage est de droit dotale, s'il n'y a clause contraire, par la raison que la femme, quoique n'ayant pas les biens institués lors de son mariage, a néanmoins une espérance acquise sur iceux.

Il y est encore de principe que quand le mari jouit des biens paraphernaux de sa femme, les fruits lui appartiennent, mais qu'ils peuvent convenir qu'il lui en rendra compte.

Il y est de même en principe que tous les actes que fait la femme avec son mari, ne peuvent diminuer sa dot ni ses biens paraphernaux, et que dès-lors ils sont nuls.

Enfin, il est de principe du droit commun, que le mari est maître de la dot de sa femme, qu'il peut en exercer en son nom les actions mobiliaires, et qu'il est le procureur naturel pour exercer les actions immobiliaires, sous le nom de l'un et de l'autre. Il est aussi de principe, dérivant de cette qualité et de la justice,

que le mari doit un compte *negotiorum gestorum*; qu'ainsi la femme pourroit l'actionner en reddition de compte de ses paraphernaux pendant le mariage, et actionner ses héritiers après la dissolution du mariage, en reddition de compte de tous les objets dotaux.

Cela posé, si la reconnoissance de l'an 5 n'existoit pas, ou si Mde. de Champétière vouloit la contester, il est d'abord certain qu'on ne pourroit la lui opposer.

Qu'en seroit-il alors? c'est qu'il est tout aussi certain que Mde. de Penautier devroit alors un compte *negotiorum gestorum* du chef de son père : ce compte se composeroit, 1°. de tous les objets que M. de Champétière a recueillis ou dû recueillir de la succession de M. de Scepeaux, suivant l'inventaire ou la preuve par commune renommée, ensemble de toutes les dettes arrérages avant le mariage ayant formé des capitaux, et de même des droits seigneuriaux paternels, réservés par Mde. de Baglion; 2°. de tous les objets qu'il a aussi recueillis ou dû recueillir de la succession de ladite dame de Baglion, veuve de Scepaux, lors de son décès en 1773; de même suivant l'inventaire qu'il a dû en faire dresser, sinon suivant la preuve par commune renommée, parce que cette succession est aussi dotale, y ayant une institution ou promesse d'égalité, ce qui est la même chose relativement aux cohéritiers; 3°. de tous les capitaux des biens paraphernaux, touchés par M. de Champétière, ainsi qu'il résulte soit de ladite reconnoissance, soit de l'aveu fait par les adversaires, qu'un acte du 16 janvier 1793 contient la même mention de paraphernaux administrés jusqu'alors; 4°. enfin, des revenus même de ces paraphernaux,

puisqu'il résulte de ces deux actes que le mari a eu intention d'en rendre compte, et que tel est le vœu de la coutume d'Auvergne.

Si donc Mde. de Champétière a une action en compte indubitable, et si ce compte a été rendu par son mari, certainement tout est terminé dès qu'elle l'adopte. Elle a mis dans les mains de son mari, en 1770, une partie de sa fortune à venir à titre de dot; elle doit la retrouver intacte après la dissolution du mariage; car il est de l'essence de la dot qu'elle ne soit pas diminuée.

L'acte contesté est entre les parties une transaction sur procès; car la femme avoit une action et le mari étoit comptable. La reconnoissance est un apurement de compte, et certes, rien n'est plus indélébile contre les héritiers du comptable, dès que la matière du compte est connue.

Ces moyens sont-ils détruits par l'acte sous seing-privé du 16 janvier 1793; mais qu'est-ce donc que cet acte? une quittance de la dot, disent les citoyen et dame de Beinaguet. Mais est-il une hérésie plus grande que de vouloir qu'une femme mariée puisse donner une décharge de la dot à son mari, pendant le mariage.

Mais comment cet acte donneroit-il quittance de la dot? Il n'y a délaissement que de la jouissance; et cette expression seule est exclusive des capitaux. Le département de tous droits n'est que pour l'avenir; ainsi le passé resteroit à régler. L'induction tirée de la promesse du mari, de payer 3,000 fr. *de son chef*, n'est rien moins qu'une preuve de tout abandon; au contraire, le mot lui-même prouve qu'il distinguoit très-bien qu'il avoit

de l'argent à sa femme et à lui, dès qu'il devoit donner les 3,000 fr. de son chef.

Qu'étoit donc cet abandon de jouissance en 1793, quand déjà la guerre de la Vendée occupoit la plupart des possessions de M^de^. de Champétière.

Après la pacification, il falloit réparer pour jouir et semer pour recueillir. Mais bientôt M^de^. de Champétière, heureuse par la révolution comme par les procédés des siens, a été mise sur la liste des émigrés, à cent lieues du domicile qu'elle n'a jamais quitté. Si elle a évité l'ostracisme, elle n'a pas évité un séquestre général, qui a duré jusqu'au décès de son mari : ainsi, voilà le grand effet qu'auroit eu l'acte du 16 janvier, s'il eût été réel et suivi d'exécution.

A-t-on bien pu, au reste, argumenter sérieusement d'un acte de 1793, marqué au coin de la terreur et des séquestres, acte de précaution sans doute inutile, mais toujours nul et très-nul pour opposer à une femme mariée, à quelque époque qu'il ait été fait.

Rien donc ne s'oppose à la légitimité de la reconnoissance du 16 prairial : mais les citoyen et dame de Penautier opposent à M^de^. de Champétière des moyens de prohibition ; il sera aisé de les écarter.

§ II.

Qu'a de commun l'acte du 16 prairial, avec les coutumes de Bourgogne, de Nivernais et de Normandie, qui prohibent les avantages entre époux ; et de plus, *toute espèce* de contrats par lesquels ils pourroient s'avan-

tager. Ces coutumes appellent la suspicion et la nécessité de prouver que tout acte récognitif est sincère; les auteurs qui les commentent, n'ont donc pas dû enseigner un respect aveugle pour la convention, et cependant encore ils citent plusieurs cas où la validité de l'acte se prouve par les circonstances, sans recourir à des preuves ultérieures.

La coutume d'Auvergne qui régit les parties, met la femme seule dans l'interdiction de donner, et ne met aucunes bornes à la générosité du mari. A la vérité, on oppose une institution; mais si la maintenue d'un tel acte fait suspecter tous ceux qu'un père feroit ensuite en faveur de ses autres enfans, c'est qu'il est dans la nature qu'il les aime également; mais il n'en est pas de même des actes qu'il passeroit avec sa femme ou des étrangers, parce qu'il n'est pas dans la nature qu'il les préfère à ses enfans.

Aussi cette coutume ne défend à celui qui a fait un héritier que de faire *un autre héritier*, ce qui est plus relatif aux cohéritiers entre eux, qu'aux cohéritiers vis-à-vis une tierce personne. Aussi Dumoulin a-t-il expliqué, que si l'instituant ne pouvoit faire un autre héritier, il n'étoit pas empêché de donner ou léguer des choses particulières, et la jurisprudence avoit fixé cette faculté au quart : ce taux ne signifie rien à la cause, et il s'agit de conclure seulement qu'en coutume d'Auvergne, il n'y a pas de prohibition.

On oppose encore la loi du 17 nivôse, qui veut, non pas qu'un époux ne puisse avantager sa femme; mais que les avantages qu'il pourroit lui faire soient convertis en usufruit de moitié quand il y a des enfans. La loi du 17 nivôse, n'est donc pas prohibitive des avantages; mais elle les réduit, et ce n'est encore pas l'objet de la cause.

Si

Si Mde. de Champétière n'est pas une personne prohibée, il n'y a pas de suspicion proposable contre l'acte du 16 prairial, au moins de la part de l'héritière de son mari, comme elle l'établira dans le paragraphe suivant. Quelque portion que M. de Champétière ait pu donner, elle suffit pour lui avoir donné droit de reconnoître, dans le cas même où par un compte exact et apuré de sa gestion comptable, il seroit prouvé qu'il a reconnu plus qu'il n'a reçu. Ce surplus devenant une libéralité seroit encore valable, parce que M. de Champétière a pu donner.

Car il est de principe que les reconnoissances du mari valent comme donation : *Confessio de dote recepta, facta per maritum, constante matrimonio, valet saltem in vim donationis*, dit Ranchin, et la loi 32, au ff. *de donat. int. vir. et ux.* avoit dit de même. La loi 2. au cod. *de dote cauta*, avoit dit aussi qu'une telle reconnoissance ne pouvoit être contestée par les héritiers du mari. Cujas sur ces deux lois, Danty, page 139, enseignent la même doctrine. Enfin la loi du 17 nivôse opposée à Mde. de Champétière, n'est qu'une confirmation de ces principes; car elle ne veut pas qu'on annulle ce qui excéderoit la quotité disponible, maisseulement qu'on le réduise.

Quel a donc été le but des citoyen et dame de Penautier, en opposant la loi du 17 nivôse? est-ce qu'ils voudroient d'abord rendre compte de la dot, et ensuite faire réduire le surplus à un usufruit de moitié? Certainement Mde. de Champétière ne pourroit qu'y gagner, si les choses étoient entières. Mais seroit-ce sérieusement que le citoyen de Penautier proposeroit un partage,

quand il a fait les inventaires incognito, vendu le mobilier le plus précieux, démembré et dégradé d'une manière pitoyable la principale terre, et vendu déjà pour environ 80,000 francs d'immeubles? Peut-être bien étoit-il épouvanté alors d'une inscription ridicule de cent mille écus sur la succession, et dont aujourd'hui il y a main-levée. M^de^. de Champétière n'entre pas dans ces considérations: on a tout gouverné, déplacé et dénaturé sans lui rien communiquer; donc on ne l'a jamais regardée comme ayant droit à un partage. En vain lui montrera-t-on que les dettes étrangères n'absorbent pas plus d'un tiers de la succession: elle en est très-convaincue; mais elle n'a que faire de se jeter dans l'embarras d'une liquidation et d'un partage dont l'idée seule est pire pour elle, que celle de perdre ce qu'on lui dispute si obstinément.

Ne seroit-ce pas en avoir assez dit pour engager les appelans à conclure à ce partage de moitié en usufruit, par cela seul qu'il épouvante M^de^. de Champétière. Mais ils ont dû remarquer qu'elle n'en a parlé que pour abonder dans leur sens, et y opposer une fin de non-recevoir.

La loi du 17 nivôse, pas plus qu'une institution, ne peuvent porter atteinte à une dette réelle; car *bona neque dicuntur, nisi deducto ære alieno*. M. de Champétière en instituant sa fille, n'a entendu lui promettre que les biens dont il mourroit saisi. Déjà il étoit comptable envers sa femme, d'une dot qui n'étoit qu'éventuelle lors de son contrat de mariage. La famille de Penautier a dû savoir que ce compte n'étoit pas rendu, ou s'en informer: ainsi elle

n'a dû compter que sur les biens qui resteroient après ce compte et après les dettes. M. de Champétière n'a pas *fait* une donation : il a gardé la liberté de traiter et vendre, même celle de léguer jusqu'à concurrence d'un quart ; il n'a donc fait dans la reconnoissance contestée qu'un acte libre et valable ; car *qui potest dare potest confiteri* ; ainsi les moyens de prohibition opposés par les appelans sont sans application.

§. III.

L'exception *non numeratæ pecuniæ*, admise par les lois romaines, n'a pas lieu en France. Non seulement les quittances de la dot constituée en espèces sont valables, même contre les créanciers, lorsqu'elles portent réelle numération ; mais encore les quittances de la dot supplémentaire, ou autrement advenue pendant la durée du mariage, sont valables et irrévocables contre le mari et ses héritiers.

Toutes les autorités qu'on a citées ou pu citer pour la cause des citoyen et dame Beinaguet, sont, ou en faveur des créanciers pour lesquels les lois veillent singulièrement dans cette matière, ou en faveur d'enfans d'un premier lit ; et encore ces autorités supposent-elles, en question préalable, une interdiction de donner.

Papon, Coquille, Ricard, Denizart et Lacombe se réunissent à dire qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement, et qu'ainsi si une reconnoissance ou confession de devoir est faite à une

personne prohibée, il faut enquérir et prouver la vérité du fait.

Beaucoup d'autres auteurs enseignent les mêmes principes; mais plus explicatifs, ils ajoutent, qu'en cas de suspicion, les *créanciers* du mari pourront débattre la reconnoissance; (Basset, l. 4, tit. 5.) que cette reconnoissance est bonne contre le mari, mais que cela n'empêcheroit pas les *créanciers* de faire preuve qu'elle est frauduleuse à leur égard; (Legrand, sur Troies, art. 24.) que la reconnoissance ne peut préjudicier aux créanciers, et ne peut nuire qu'à celui qui l'a faite; que *la femme n'est obligée de rien prouver*, et que la suspicion de l'acte *n'est qu'en faveur des créanciers* du mari; (Ferrière, sur Paris, art. 281.)

Les auteurs cités par les citoyen et dame Beinaguet, ne disent rien de contraire à cela. Papon, en exemple de ce qu'il a dit, cite un arrêt rendu pour Lucas contre la veuve Amiot: mais Lucas étoit un acquéreur poursuivi; mais la quittance donnée à la femme étoit sans réelle numération. Coquille n'ajoute rien à la coutume qu'il commente, puisqu'elle prohibe, entre gens mariés, *toute espèce* de contrats, par lesquelles ils puissent s'avantager, ce qui n'a pas lieu en Auvergne. Ricard cite en exemple d'avantage indirect, celui qui, après avoir donné par *testament tout* ce que la loi lui permet de donner, ajoute qu'il se reconnoît débiteur *d'autres* sommes. Sur cela, Bergier remarque, en note, qu'il faut faire une distinction entre les actes de dernière volonté, et les actes entre vifs. Denizart et Lacombe ne font que citer ces premiers auteurs.

Aucune de ces autorités n'est donc contraire à M^de. de Champétière ; elles s'accordent toutes à favoriser les créanciers, et cela est légal ; mais les héritiers du mari le représentent, et il n'est pas difficile d'établir que la faveur due aux créanciers ne les regarde pas.

Ménochius a dit : *dotis receptæ confessio facta in fraudem creditorum, præjudicat marito* ET HÆREDIBUS EJUS. Fachinée dit qu'il n'y a plus de soupçon de fraude, quand il n'y a pas de créanciers. Catelan et Henrys disent que la confession de devoir, faite par un moribond, ne nuit qu'à l'héritier ; Dunod, Despeisses et l'auteur du traité de la dot, enseignent de même que les reconnoissances dotales authentiques, ou sous seing-privé, ne peuvent pas être combattues par les héritiers du mari. (*Menoch. l.* 3. *præs.* 12. ; *Fachin. contr. jur. l.* 8, *chap.* 87 ; *Catelan*, *l.* 4, *chap.* 25 ; *Henrys*, *t. I*^er., *p.* 593, *anc. éd.* ; *Dunod*, *prœscr.*, *p.* 180 ; *Desp. t. I*, *p.* 474 ; *tr. de la dot*, *t. II*, *p.* 201.

Cette doctrine est confirmée par une loi expresse. L'ordonnance de 1629 porte, art. 130, « toute quittance » de dot sera passée pardevant notaires, à peine de nullité, » *pour le regard des créanciers* SEULEMENT. »

Elle est confirmée par un acte de notoriété du Châtelet, qui rapporte que l'exception *non numeratæ pecuniæ* n'est point connue dans la coutume de Paris ; qu'ainsi, sans réelle numération, la reconnoissance du mari est suffisante pour le charger envers sa femme de ce qu'il a reconnu, et pour l'obliger, *lui et ses héritiers*, à en faire la restitution. (*Actes de notor.* 15 *mai* 1685.)

Les citoyen et dame de Penautier prétendent que

Mde. de Champétière doit prouver la réalité du versement des 41,000 francs, si elle veut les obtenir. C'est une erreur contre le droit et contre les circonstances.

Contre le droit; car pour cette preuve il faut distinguer toujours entre les créanciers et les héritiers, ce que les appelans confondent toujours. Les auteurs font encore d'autres distinctions; si la dot n'est pas dite reçue de la femme elle-même, si elle est reçue de quelqu'autre, il est certain qu'elle n'a rien à prouver. *Cùm ab alio quàm à muliere, vir fatetur se dotem accepisse, nulla est suspicio tacitæ donationis; ac proindè dos verè numerata præsumitur.* (*Fachin. ibid. ch.* 85.) Et si la femme elle-même avoit donné des objets mobiliers, qui ne parussent pas d'une valeur exagérée, la difficulté de le prouver fait encore qu'elle n'y est pas obligée. *Mulier quæ dedit augmentum dotis in rebus mobilibus, non potest assumere in se onus probandi rem se modicam dedisse.* (Menoch. ibid.)

Basnage, sur l'article 41 de la coutume de Normandie, qui défend aux mariés de se faire ni donations, ni *confessions* tendantes à avantage direct ou indirect, n'en commande pas moins le respect dû aux reconnoissances, quand la femme n'a pas payé elle-même, et dit qu'il seroit injuste que les femmes fussent obligées de le vérifier, et qu'on les dispense de faire ces preuves. Basnage cite deux arrêts de 1664 et 1671, qui ont validé des reconnoissances attaquées par les héritiers du mari. Il en cite aussi de contraires; mais sous des circonstances particulières: dans l'un, la femme s'étoit contentée de moitié; sans cela, dit Basnage, les héritiers du mari n'auroient

pas été recevables à contester la confession du mari, et la quittance qu'il avoit donnée, après *tant* d'arrêts qui ont jugé de la sorte.

Mais dans les circonstances de la cause, c'est vraiment une abstention de raisonnement, que de vouloir que M^de^. de Champétière rende compte à l'héritière de son mari de la gestion que son mari a dit avoir eue, et qu'il a dû avoir en effet de sa dot éventuelle et de diverses successions qui lui sont échues pendant son mariage, pour prouver que réellement c'est 41,000 francs qu'il a touchés. N'est-ce pas dire, en d'autres termes, que c'est l'oyant compte qui doit fournir les pièces justificatives à son comptable; et par conséquent n'est-ce pas résister aux principes les plus habituels.

« Quand pendant le mariage une femme recueille une « succession, n'est-ce pas au mari, maître des actions « mobiliaires de sa femme, à faire toutes les diligences « pour recouvrer le mobilier ? N'est-ce pas à lui à compter « avec les fermiers et débiteurs, et à rapporter les pièces « nécessaires pour fixer le mobilier échu à sa femme « et dont la reprise lui appartient ? »

Ce que disoit Cochin dans son 127^e^ plaidoyer, en tonnant contre ceux qui nieroient des principes aussi clairs, prouve que les citoyen et dame Beinaguet ne sont pas les premiers héritiers qui, aveugles dans leurs prétentions, demandent des comptes qu'ils doivent eux-mêmes; mais prouve en même temps que Cochin trouvoit la proposition absurde, au point de n'ajouter aucune autorité au raisonnement.

M^de^. de Champétière n'a donc rien à prouver, et l'*undè habuit* est suffisamment éclairci par son contrat de mariage, et la reconnoissance elle-même.

Si elle plaidoit contre des créanciers, elle auroit une action en recours contre sa fille, pour lui fournir les pièces nécessaires à la preuve de l'*undè habuit*. Si donc elle plaide contre sa fille elle-même, sa fille est garante, à cet égard, de sa propre demande.

§. IV.

Jusqu'ici M^de^. de Champétière a défendu sa cause, comme si tous les moyens des appelans étoient proposables, parce qu'il lui coûtoit peu de les détruire : mais elle eût pu s'en dispenser ; car la reconnoissance des 41,000 francs est approuvée, et dès-lors il n'y a plus de procès.

Cette approbation résulte de ce que M^de^. de Champétière a reçu une année d'intérêts de cette somme, et en a donné quittance. A la vérité, cette quittance n'a été donnée que sous seing-privé ; mais il ne lui vint pas même en la pensée que ce fait pût être désavoué, sans quoi elle l'eût exigée pardevant notaires. Les citoyen et dame de Penautier ne disent pas un mot de cette quittance dans leurs écrits ; mais pour leur éviter le poids d'un mensonge, au cas qu'ils fussent capables de s'y décider, M^de^. de Champétière leur rappelle que le payement de cette année d'intérêts a été fait en présence de personnes dignes de foi ; qu'ainsi elle pourroit offrir

offrir la preuve de ce payement, et sans doute cette preuve seroit admissible ; car c'est un fait et nullement une convention.

Il est à croire que les citoyen et dame de Penautier n'éleveront pas une question de droit sur les conséquences de ce payement ; car il est de principe, que « les débiteurs « qui acquittent volontairement des dettes, que même ils « auroient pu faire annuller en principe, mais que l'é- « quité naturelle rendoit légitimes, ne peuvent revenir « contre cette *approbation.* » *Domat, liv.* 2, *t.* 7, *sect.* 1 ; *Denizart, v° payement.*

Mais ce sont là de ces vérités élémentaires qu'on ne cherche nulle part, parce que le bon sens les rend familières, et qu'elles ne peuvent être autrement. Une année d'intérêts a été payée particulièrement ; donc la dette a été connue ; donc l'acte a été approuvé ; et cette approbation est d'autant plus irrévocable, que l'acte étant contesté, l'acquiescement est une transaction *de lite movendâ.*

Il est impossible que les citoyen et dame de Penautier contestent sérieusement la reconnoissance du 16 prairial ; ils n'ont de projet, et ils le font dire à l'oreille de tout le monde, que de traîner en longueur pour sauver le capital qu'ils font semblant de croire devoir être mis en viager : mais quel est le but de cette calomnie, qui, si elle est réelle, auroit au moins la franchise de ne pas dissimuler que le trépas futur de madame de Champétière donne lieu à des calculs anticipés, comme celui de son mari ? Si cette calomnie a pour prétexte les pertes considérables que M^de^. de Champétière a faites pendant la révolution, et les privations de tout genre qu'elle

est obligée de s'imposer depuis long-temps, l'invention seroit adroite; mais ceux qui raisonnent sans malignité se diront aussi, que Mde. de Champétière a des propriétés qui ne la laisseroient pas dans le besoin d'attendre l'issue d'un procès; elle ne doit compte de sa conduite qu'à elle-même et à l'avenir qui la jugera. Mais comme elle ne veut pas faire sa cour à l'opinion de ceux qui la jugeroient comme son gendre, elle déclare que si elle a conservé jusqu'ici ses biens patrimoniaux en contractant des dettes, malgré les procédés dont elle a à se plaindre, elle y a tenu plus par honneur pour ses ancêtres, que par reconnoissance et orgueil pour sa postérité.

Signé, SCEPEAUX, veuve DAURELLE DE CHAMPÉTIÈRE.

L. F. DELAPCHIER, *homme de loi.*

FAYE, *avoué.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le mémoire ci-dessus, la consultation des cit. Boirot et Dartis, et les pièces mentionnées,

ESTIME que Mde. de Champétière ne doit pas craindre le succès de l'appel interjeté contre elle des jugemens de Riom et d'Ambert, et que ces jugemens se sont conformés aux principes, en validant la reconnoissance du 16 prairial an 5.

L'origine de la dette se trouve dans le contrat de mariage de 1770. Le mobilier de Mde. de Baglion étoit un objet dotal. Ainsi le mari en a été comptable, et a dû le reconnoître, pour éviter une action de mandat contre la succession. L'acte du 16 prairial est fait près de trois ans avant le décès de M. de Champétière;

il n'est point d'une somme disproportionnée à la fortune des parties; c'est l'acte libre, obligé et juste d'un père de famille qui descend dans sa conscience pour fixer ce qu'il a reçu et éviter des procès à sa succession. Cet acte est donc infiniment respectable, surtout pour l'héritière unique du défunt. Si sa mere fût décédée la première, elle auroit eu une action contre M. de Champétière, en restitution de ce qu'il a dû recevoir, suivant les inventaires qu'il a dû faire, ou la preuve par commune renommée. Mde. de Champétière ayant le même droit, n'a pu l'exercer qu'en viduité contre l'héritière de son mari. Mde. de Penautier ne peut donc demander que sa mère soit tenue d'établir le versement réel de la somme totale des 41,000 francs, puisque cette preuve dépend d'un compte qu'elle devroit elle-même. L'*undè habuit* est suffisamment prouvé par le contrat de mariage et par le fait avoué de la mort de Mde. de Baglion. L'acte opposé de 1793, sérieux ou non, n'est pas un moyen, parce qu'une femme ne peut valablement donner décharge de sa dot à son mari, pendant la durée du mariage. L'institution faite à Mde. de Penautier, et la loi du 17 nivôse, ne sont de même pas des obstacles à la validité de la reconnoissance qui fait l'objet de la contestation; car elles n'auroient l'effet que de la réduire, si elle étoit une libéralité, mais elles ne peuvent porter atteinte à un titre sincère et légitime.

Délibéré à Riom, le 14 prairial an 10.

GRANCHIER, PAGÈS, GASCHON, DEVAL, L. F. DELAPCHIER, PRÉVOST, PAGÈS-MEIMAC, COUHERT-DUVERNET.

A RIOM, de l'imprimerie de Landriot, seul imprimeur du Tribunal d'appel. — An 10.